



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 132

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES
DANS LE QUARTIER 4-5**

**Avis de motion donné le 27 septembre 2016
Adopté le 25 octobre 2016
En vigueur le 31 octobre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 45003Cc, 45004Hc, 45007Cc, 45011Cc, 45012Cb, 45015Mb, 45019Cc, 45020Cb, 45022Ha, 45024Hb, 45025Cb, 45026Mb, 45027Cc, 45028Ha, 45029Mb, 45030Ha, 45031Cc, 45032Pa, 45033Hc, 45034Mb, 45041Mb, 45042Pa, 45043Pa, 45044Ha, 45045Cc, 45046Cc, 45051Ha, 45052Mb, 45053Ha, 45054Cc, 45055Pa, 45059Cb, 45060Cb, 45065Hc, 45066Ma, 45067Ha, 45068Cc, 45069Hc, 45070Hc, 45071Hb, 45072Mb, 45073Ha, 45074Cc, 45076Mb, 45080Hb, 45081Hc, 45082Cc, 45085Mb, 45086Mb, 45088Cb, 45089Hc, 45092Pa, 45093Cb, 45101Cb et 45102Pb.

Les zones 45003Cc, 45004Hc, 45007Cc, 45011Cc, 45012Cb, 45015Mb, 45019Cc, 45020Cb, 45022Ha, 45024Hb, 45025Cb, 45026Mb, 45027Cc, 45028Ha, 45029Mb, 45030Ha, 45031Cc, 45032Pa, 45033Hc, 45034Mb, 45041Mb, 45042Pa, 45043Pa, 45044Ha, 45045Cc, 45046Cc, 45051Ha, 45052Mb, 45053Ha, 45054Cc, 45055Pa, 45059Cb, 45060Cb, 45065Hc, 45066Ma, 45067Ha, 45068Cc, 45069Hc, 45070Hc, 45071Hb, 45072Mb, 45073Ha, 45074Cc, 45076Mb, 45080Hb, 45081Hc, 45082Cc, 45085Mb, 45086Mb, 45088Cb, 45089Hc, 45092Pa, 45093Cb, 45101Cb et 45102Pb sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Laurentienne, au sud du boulevard Jean-Talon Ouest, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa et au nord de la piste cyclable Corridor des Cheminots.

Les modifications apportées dans ces zones sont les suivantes :

- dans la zone 45003Cc, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. La marge avant est réduite à cinq mètres. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est réduit à 15 %. Les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- dans la zone 45004Hc, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé à 16. L'exercice de cet usage n'est désormais plus autorisé dans un bâtiment jumelé. Le nombre maximum de chambres ou de logements dans un bâtiment isolé du groupe H2 habitation avec services communautaires est établi à 16. De plus, l'exercice de cet usage n'est dorénavant plus autorisé dans un bâtiment jumelé. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est réduite à 5,5 mètres et la hauteur maximale à douze mètres. Le nombre minimal d'étages est réduit à deux et le nombre maximal à trois. Par ailleurs, la marge avant est réduite à six mètres. Les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est maintenant prohibé. Également, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé, autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool, ne peut plus dorénavant être agrandie suivant certaines normes puisque cette mention est supprimée de la grille de spécifications. Enfin, la mention particulière à la

grille de spécifications permettant l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement d'au plus trois logements est supprimée;

- dans la zone 45007Cc, la dominante et la valeur sont maintenant « Mb », soit mixte de quartier. Le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est réduit à trois. Les groupes d'usages C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P1 équipement culturel et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. De plus, tous les usages associés prévus à la grille de spécifications sont supprimés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à neuf mètres et le nombre maximal d'étages est diminué à deux pour ces bâtiments. La marge avant est réduite à cinq mètres alors que la marge latérale est augmentée à deux mètres. La largeur combinée des cours latérales est supprimée et la marge arrière est réduite à huit mètres. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est diminué à 15 % et le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 15 %. De plus, est supprimée la mention à la grille de spécifications indiquant que la profondeur de la marge latérale ou de la marge arrière applicable sur un lot sur lequel un bâtiment ou un usage mentionné au deuxième alinéa de l'article 365 est autorisé peut être augmentée de trois mètres lorsque cette marge est contiguë à un lot sur lequel seuls des usages du groupe H1 logement qui comprennent trois logements ou moins et du groupe R1 parc sont autorisés. Les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est à présent prohibé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte;

- la zone 45011Cc est agrandie à même une partie de la zone 45012Cb qui est supprimée afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45011Cc. Dans la zone 45011Cc, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. La marge avant est réduite à cinq mètres. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est réduit à 15 %. Les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est à présent prohibé. En outre, un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892;

- la zone 45015Mb est agrandie à même une partie de la zone 45012Cb qui est supprimée et d'une partie de la zone 45026Mb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45015Mb. Dans la zone 45015Mb, la dominante et la valeur sont maintenant « Ma », soit mixte de proximité. Les usages du groupe H1 logement ne peuvent désormais être exercés dans un bâtiment jumelé. Les usages du groupe H2 habitation avec service communautaire peuvent être exercés dans un bâtiment isolé d'un minimum d'une chambre ou d'un logement et d'un maximum de six chambres

ou logements. Les usages des groupes H3 maison de chambres et de pension et P1 équipement culturel et patrimonial ne sont plus autorisés. Les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est à présent prohibé. Relativement à la zone 45026Mb, celle-ci est agrandie à même une partie des zones 45020Cb et 45029Mb qui sont supprimées et d'une partie de la zone 45101Cb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45026Mb. Toujours en ce qui concerne la zone 45026Mb, la dominante et la valeur sont maintenant « Ma », soit mixte de proximité. Les usages du groupe H1 logement ne peuvent désormais être exercés dans un bâtiment jumelé. Conséquemment, les normes d'implantation particulière pour les bâtiments jumelés de ce groupe d'usages sont supprimées. Les usages du groupe H2 habitation avec service communautaire peuvent être exercés dans un bâtiment isolé d'un minimum d'une chambre ou d'un logement et d'un maximum de six chambres ou logements. Aucun pourcentage d'occupation au sol minimal n'est exigé et les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». De plus, la norme prévoyant qu'aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage est supprimée;

- la zone 45019Cc est agrandie à même une partie de la zone 45020Cb qui est supprimée afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45019Cc. Dans la zone 45019Cc, les usages des groupes H1 logement, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à douze mètres. Le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment est réduit à trois. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est diminué à 15 %. Par surcroît, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est à présent prohibé;

- la zone 45022Ha est agrandie à même une partie de la zone 45028Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45022Ha;

- dans les zones 45024Hb, 45025Cb, 45028Ha, 45030Ha, 45033Hc, 45045Cc, 45051Ha, 45053Ha, 45055Pa, 45069Hc, 45070Hc, 45092Pa et 45101Cb, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- la zone 45025Cb est agrandie à même une partie de la zone 45028Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45025Cb;

- dans la zone 45027Cc, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à douze mètres. Le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment est diminué à trois. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est réduit à 15 %. En outre, la norme exigeant que

toute partie d'un bâtiment principal dans la zone soit confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 30 degrés à la limite de la zone 45026Mb est supprimée. Les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa ou du boulevard Cloutier est dorénavant prohibé;

- la zone 45028Ha est agrandie à même une partie des zones 45022Ha, 45024Hb et 45029Mb, laquelle est supprimée et ce, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45028Ha;

- dans la zone 45031Cc, les usage des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. Le nombre minimal d'étages d'un tel bâtiment est fixé à deux. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est réduit à 15 %. De plus, la mention à la grille de spécifications indiquant que la profondeur de la marge latérale ou de la marge arrière applicable sur un lot sur lequel un bâtiment ou un usage mentionné au deuxième alinéa de l'article 365 est autorisé peut être augmentée de trois mètres lorsque cette marge est contiguë à un lot sur lequel seuls des usages du groupe H1 logement qui comprennent trois logements ou moins et du groupe R1 parc sont autorisés est supprimée. Par surcroît, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa ou du boulevard Louis-XIV est dorénavant prohibé;

- la zone 45032Pa est agrandie à même la zone 45042Pa qui est supprimée afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45032Pa. Dans la zone 45032Pa, l'usage de presbytère n'est plus autorisé et la marge avant est réduite à quatre mètres. De plus, la largeur combinée des cours latérales est supprimée. Par surcroît, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- la zone 45034Mb est agrandie à même une partie de la zone 45045Cc afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45034Mb. Dans la zone 45034Mb, la dominante et la valeur sont maintenant « Ma », soit mixte de proximité. Les usages du groupe H1 logement ne peuvent désormais être exercés dans un bâtiment jumelé. Les usages du groupe H2 habitation avec service communautaire peuvent être exercés dans un bâtiment isolé d'un minimum d'une chambre ou d'un logement et d'un maximum de six chambres ou logements. Les usages du groupe P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. Aucun pourcentage d'occupation au sol minimal n'est exigé. De même, la norme prévoyant qu'aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage est supprimée. Par surcroît, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- dans la zone 45041Mb, la dominante et la valeur sont maintenant « Ma », soit mixte de proximité. Les usages du groupe H1 logement ne peuvent

désormais être exercés dans un bâtiment jumelé. Conséquemment, les normes d'implantation particulière pour les bâtiments jumelés de ce groupe d'usages sont supprimées. Les usages du groupe H2 habitation avec service communautaire peuvent être exercés dans un bâtiment isolé d'un minimum d'une chambre ou d'un logement et d'un maximum de six chambres ou logements. Aucun pourcentage d'occupation au sol minimal n'est exigé. De même, la norme prévoyant qu'aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage est supprimée. Par surcroît, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- la zone 45043Pa est agrandie à même une partie de la zone 45034Mb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45043Pa. Dans la zone 45043Pa, la marge avant est réduite à quatre mètres. Par surcroît, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- dans la zone 45044Ha, est supprimée la mention particulière à la grille de spécifications permettant l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement d'au plus trois logements, pourvu que l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher définie à l'article 878. Par ailleurs, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- dans la zone 45046Cc, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est réduit à 15 %. De même, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». En outre, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est à présent prohibé;

- la zone 45053Ha est agrandie à même une partie de la zone 45052Mb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45053Ha. Relativement à la zone 45052Mb, la dominante et la valeur sont maintenant « Ma », soit mixte de proximité. Les usages du groupe H1 logement ne peuvent désormais être exercés dans un bâtiment jumelé. Conséquemment, les normes d'implantation particulière pour les bâtiments jumelés de ce groupe d'usages sont supprimées. Les usages du groupe H2 habitation avec service communautaire peuvent être exercés dans un bâtiment isolé d'un minimum d'une chambre ou d'un logement et d'un maximum de six chambres ou logements. Les usages du groupe C3 lieu de rassemblement ne sont à présent plus autorisés. Aucun pourcentage d'occupation au sol minimal n'est exigé. De plus, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B » et la norme prévoyant qu'aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage est supprimée;

- la zone 45057Pa est agrandie à même une partie de la zone 45059Cb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45057Pa;

- la zone 45059Cb est agrandie à même une partie de la zone 45054Cc et de la zone 45060Cb qui est supprimée afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45059Cb. Dans la zone 45054Cc, la dominante et la valeur sont maintenant « Mc », soit mixte d'arrondissement. Les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze logements sont dorénavant autorisés. De plus, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze chambres ou logements sont maintenant autorisés. Les usages des groupes C3 lieu de rassemblement et P1 équipement culturel et patrimonial ne sont plus autorisés. Conséquemment, les usages de restaurant ou de bar associés à un usages du groupe C3 lieu de rassemblement ne sont plus autorisés. Par ailleurs, les usages du groupe H1 logement associés à un des usages identifiés à l'article 194 ne sont plus autorisés. La marge avant est réduite à cinq mètres alors que la marge latérale est augmentée à trois mètres. La largeur combinée des cours latérales est supprimée. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est diminué à 15 % et le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 15 %. Le nombre maximal de logements à l'hectare est fixé à 100. Également, un bâtiment principal doit désormais être implanté à une distance minimale de dix mètres d'une zone dans laquelle seuls sont autorisés des usages du groupe H1 logement et R1 parc. En outre, la mention à la grille de spécifications indiquant que la profondeur de la marge latérale ou de la marge arrière applicable sur un lot sur lequel un bâtiment ou un usage mentionné au deuxième alinéa de l'article 365 est autorisé peut être augmentée de trois mètres lorsque cette marge est contiguë à un lot sur lequel seuls des usages du groupe H1 logement qui comprennent trois logements ou moins et du groupe R1 parc sont autorisés est supprimée. De plus, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa ou du côté de la 76^e Rue Est est à présent prohibé. La mention particulière à la grille de spécifications permettant l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés est supprimée. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte. Dans la zone 45059Cb, la dominante et la valeur sont maintenant « Mb », soit mixte de quartier. Les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum d'un logement et d'un maximum de six logements sont dorénavant autorisés. De plus, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment isolé d'un minimum d'une chambre ou d'un logement et d'un maximum de six chambres ou logements sont maintenant autorisés. Les groupes d'usages C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. Le nombre minimal d'étages d'un tel bâtiment est maintenant de deux. La marge latérale est augmentée à trois mètres. La largeur combinée des cours latérales est supprimée et la marge arrière est réduite à huit mètres. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est établi à 15 %. La mention à la grille de spécifications indiquant que la profondeur de la marge latérale ou de la marge arrière applicable sur un lot sur lequel un bâtiment ou un usage mentionné au deuxième alinéa de l'article 365 est autorisé peut être augmentée de trois mètres lorsque cette marge est contiguë à

un lot sur lequel seuls des usages du groupe H1 logement qui comprennent trois logements ou moins et du groupe R1 parc sont autorisés est ajoutée. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- dans la zone 45065Hc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires ne peuvent plus être exercés dans un bâtiment jumelé. Les usages du groupe P6 établissement de santé avec hébergement ne sont plus autorisés. Conséquemment, un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes n'est plus un usage spécifiquement exclu. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est réduite à 5,5 mètres. Le nombre minimal d'étages d'un tel bâtiment est réduit à deux. La largeur combinée des cours latérales est supprimée. Le nombre maximal de logements à l'hectare est fixé à 144. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est à présent prohibé. Par surcroît, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans cette zone est dorénavant assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale relativement à certains travaux et constructions;

- la zone 45066Ma est agrandie à même une partie de la zone 45065Hc et de la zone 45067Ha qui est supprimée afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45066Ma. Dans la zone 45066Ma, les usages du groupe H1 logement ne peuvent désormais être exercés dans un bâtiment jumelé. De plus, le nombre de logements autorisés dans un bâtiment isolé de ce groupe d'usages est augmenté à quatre. Les usages du groupe P5 établissement de santé sans hébergement et un service de soins esthétiques personnels ne sont désormais plus autorisés. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». De plus, la mention particulière à la grille de spécifications permettant qu'aucun nombre minimal de cases de stationnement ne soit prescrit pour un usage est supprimée;

- la zone 45068Cc est agrandie à même une partie de la zone 45102Pb afin que les normes applicables prescrites pour la zone 45068Cc s'appliquent à cette partie du territoire. Dans la zone 45068Cc, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. De plus la hauteur minimale d'un bâtiment principal est réduite à 5,5 mètres, la marge avant à cinq mètres et le pourcentage d'occupation au sol minimal à 15 %. Qui plus est, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». En outre, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa ou de la 76^e Rue Est est désormais prohibé;

- la zone 45071Hb est agrandie à même une partie des zones 45069Hc, 45072Mb et 45073Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45071Hb. Dans la zone 45071Hb, le nombre minimum de chambres ou de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe

H2 habitation avec services communautaires est réduit à deux et le nombre maximum à huit. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est réduite à 5,5 mètres, la marge avant à quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est supprimée et la marge arrière est augmentée à huit mètres. En outre, la norme relative à la superficie d'aire d'agrément est supprimée de la grille de spécifications. Enfin, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- la zone 45072Mb est agrandie à même une partie de la zone 45076Mb qui est supprimée afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45072Mb. Le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à deux et le nombre maximum à huit. Par ailleurs, l'exercice de ces derniers usages dans un bâtiment jumelé n'est dorénavant plus autorisé. Les usages du groupe P1 équipement culturel et patrimonial ne sont plus autorisés. Au surplus, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment isolé d'un minimum de deux chambres ou logements et d'un maximum de huit chambres ou logements sont maintenant autorisés. La largeur minimale d'un bâtiment principal est augmentée à dix mètres, la hauteur maximale à douze mètres et le nombre maximal d'étages à trois. La marge latérale est en outre augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales est supprimée et la marge arrière est augmentée à huit mètres. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». Qui plus est, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la 1^{re} Avenue est à présent prohibé;

- la zone 45073Ha est agrandie à même une partie de la zone 45074Cc afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45073Ha. Dans la zone 45073Ha, la marge avant est réduite à cinq mètres et les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». Dans la zone 45074Cc, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est réduit à 15 %. Également, un bâtiment principal doit désormais être implanté à une distance minimale de trois mètres d'une zone dans laquelle sont autorisés des usages du groupe H1 logement pouvant être exercés dans un bâtiment de trois logements ou moins. De plus, la mention à la grille de spécifications indiquant que la profondeur de la marge latérale ou de la marge arrière applicable sur un lot sur lequel un bâtiment ou un usage mentionné au deuxième alinéa de l'article 365 est autorisé peut être augmentée de trois mètres lorsque cette marge est contiguë à un lot sur lequel seuls des usages du groupe H1 logement qui comprennent trois logements ou moins et du groupe R1 parc sont autorisés est supprimée. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». Enfin, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal situé du côté du boulevard Henri-Bourassa est à présent prohibé;

- la zone 45080Hb est agrandie à même une partie de la zone 45076Mb qui est supprimée afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45080Hb. Dans la zone 45080Hb, la dominante et la valeur sont

maintenant « Ha », soit habitation de petit gabarit. Le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment du groupe H1 logement est diminué à un et le nombre maximum à trois. Dans les bâtiments jumelés de ce même groupe d'usages, le nombre minimum et maximum de logements autorisés est dorénavant de un. La largeur minimale d'un bâtiment principal est réduite à 7,3 mètres. Aucune hauteur minimale et aucun nombre minimal d'étages pour ces bâtiments ne sont dorénavant prescrits. La marge avant est réduite à cinq mètres et la marge latérale à 1,5 mètre. La largeur combinée des cours latérales est réduite à 5,5 mètres et la marge arrière à 7,5 mètres. Des normes d'implantation particulières sont maintenant prévues pour les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement. Ainsi, la marge avant est fixée à cinq mètres, la marge latérale à quatre mètres, la marge arrière à 7,5 mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est établi à 15 %. La norme exigeant qu'un minimum de 70 % de la superficie de tous les murs d'un bâtiment soit recouverte par de la brique ou de la pierre est supprimée. Par ailleurs, la norme relative à la superficie d'aire d'agrément est supprimée de la grille de spécifications. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- dans la zone 45081Hc, les usages du groupe H1 logement et H2 habitation avec services communautaires ne peuvent dorénavant être exercés dans un bâtiment jumelé. De plus, les usages du groupe H3 maison de chambres et de pensions ne sont plus autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à 21 mètres et le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment est diminué à six. La largeur combinée des cours latérales est supprimée et les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- dans la zone 45082Cc, la dominante et la valeur sont maintenant « Mc », soit mixte d'arrondissement. Les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de quatre logements sont dorénavant autorisés. De plus, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires dans des bâtiments isolés d'un minimum de quatre chambres ou logements sont maintenant autorisés. Les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. Conséquemment, les usages de restaurant ou de bar associés à un usages du groupe C3 lieu de rassemblement ne sont plus autorisés. Par ailleurs, les usages du groupe H1 logement associés à un des usages identifiés à l'article 194 ne sont plus autorisés. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est réduite à 5,5 mètres et la hauteur maximale à douze mètres. Le nombre minimal d'étages d'un tel bâtiment est réduit à deux et le nombre maximal à trois. La marge avant est réduite à cinq mètres alors que la marge latérale est augmentée à trois mètres. La largeur combinée des cours latérales est supprimée. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est diminué à 15 % et le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 15 %. Le nombre maximal de logements à l'hectare est fixé à 100. La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est à présent prohibé;

- la zone 45085Mb est agrandie à même la zone 45086Mb qui est supprimée afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45085Mb. Dans la zone 45085Mb, les usages des groupes C20 restaurant, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. La marge avant est diminuée à cinq mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. Au surplus, la marge arrière est augmentée à huit mètres. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est diminué à 15 % et le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 15 %. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». Par ailleurs, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est à présent prohibé;

- dans la zone 45088Cb, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. La marge avant est diminuée à cinq mètres. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est diminué à 15 %. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». Par ailleurs, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la 1^{re} Avenue est à présent prohibé;

- dans la zone 45089Hc, le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est réduit à quatre. De plus, le nombre minimum de chambres ou de logements dans un bâtiment isolé du groupe H2 habitation avec services communautaires est aussi réduit à quatre. Par ailleurs, l'exercice des usages de ces deux derniers groupes ne peut dorénavant être exercé dans un bâtiment jumelé. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est réduite à 5,5 mètres et la hauteur maximale à quinze mètres. Le nombre minimal d'étages d'un tel bâtiment est réduit à deux et le nombre maximal à quatre. La marge avant est réduite à cinq mètres, la marge latérale à trois mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. Le nombre maximal de logements à l'hectare est fixé à 100. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- dans la zone 45093Cb, les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. Conséquemment, les usages de restaurant ou de bar associés à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement ne sont plus autorisés. La marge avant est réduite à cinq mètres. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est diminué à 15 %. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la 1^{re} Avenue est à présent prohibé;

- la zone 45101Cb est agrandie à même une partie de la zone 45030Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45101Cb;

- dans la zone 45102Pb, les usages du groupe P2 équipement religieux ne sont à présent plus autorisés. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est

réduite à 5,5 mètres. La marge avant est réduite à cinq mètres et le pourcentage d'occupation au sol minimal à 15 %. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est à présent prohibé;

- la zone 45106Hb est créée à partir de la zone 45054Cc afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 45106Hb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum d'un logement et d'un maximum de quatre logements et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 45106Hb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 132

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER 4-5

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 945.3 du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifié par :

- 1° la suppression de « 45012Cc »;
- 2° le remplacement de « 45054Cc » par « 45054Mc »;
- 3° l'insertion, après « 45054Cc, », de « 45065Hc »;
- 4° le remplacement « et 45102Pb » par « , 45102Pb et 45106Hb ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée, au plan numéro CA4Q45Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 45011Cc à même une partie de la zone 45012Cb, qui est supprimée;

2° l'agrandissement de la zone 45015Mb à même une partie de la zone 45012Cc, qui est supprimée et d'une partie de la zone 45026Mb, qui est réduite d'autant;

3° l'agrandissement de la zone 45019Cc à même une partie de la zone 45020Cb, qui est supprimée;

4° l'agrandissement de la zone 45022Ha à même une partie de la zone 45028Ha, qui est réduite d'autant;

5° l'agrandissement de la zone 45025Cb à même une partie de la zone 45028Ha, qui est réduite d'autant;

6° l'agrandissement de la zone 45026Mb à même une partie des zones 45020Cb et 45029Mb, qui sont supprimées et d'une partie de la zone 45101Cb, qui est réduite d'autant;

7° l'agrandissement de la zone 45028Ha à même une partie des zones 45022Ha et 45024Hb, qui sont réduites d'autant et d'une partie de la zone 45029Mb, qui est supprimée;

8° l'agrandissement de la zone 45032Pa à même la zone 45042Pa, qui est supprimée;

9° l'agrandissement de la zone 45034Mb à même une partie de la zone 45045Cc, qui est réduite d'autant;

10° l'agrandissement de la zone 45043Pa à même une partie de la zone 45034Mb, qui est réduite d'autant;

11° l'agrandissement de la zone 45053Ha à même une partie de la zone 45052Mb, qui est réduite d'autant;

12° l'agrandissement de la zone 45057Pa à même une partie de la zone 45059Cb, qui est réduite d'autant;

13° l'agrandissement de la zone 45059Cb à même une partie de la zone 45054Cc, qui est réduite d'autant et de la zone 45060Cb, qui est supprimée;

14° l'agrandissement de la zone 45066Ma à même une partie de la zone 45065Hc, qui est réduite d'autant et de la zone 45067Ha, qui est supprimée;

15° l'agrandissement de la zone 45068Cc à même une partie de la zone 45102Pb, qui est réduite d'autant;

16° l'agrandissement de la zone 45071Hb à même une partie des zones 45069Hc, 45072Mb et 45073Ha, qui sont réduites d'autant;

17° l'agrandissement de la zone 45072Mb à même une partie de la zone 45076Mb, qui est supprimée;

18° l'agrandissement de la zone 45073Ha à même une partie de la zone 45074Cc, qui est réduite d'autant;

19° l'agrandissement de la zone 45080Hb à même une partie de la zone 45076Mb, qui est supprimée;

20° l'agrandissement de la zone 45085Mb à même la zone 45086Mb, qui est supprimée;

21° l'agrandissement de la zone 45101Cb à même une partie de la zone 45030Ha, qui est réduite d'autant;

22° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 45007Cc par « 45007Mb »;

23° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 45015Mb par « 45015Ma »;

24° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 45026Mb par « 45026Ma »;

25° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 45034Mb par « 45034Ma »;

26° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 45041Mb par « 45041Ma »;

27° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 45052Mb par « 45052Ma »;

28° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 45054Cc par « 45054Mc »;

29° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 45059Cb par « 45059Mb »;

30° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 45080Hb par « 45080Ha »;

31° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 45082Cc par « 45082Mc »;

32° la création de la zone 45106Hb à même une partie de la zone 45054Cc, qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ132A01 de l'annexe I du présent règlement.

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 45003Cc, 45004Hc, 45007Cc, 45011Cc, 45015Mb, 45019Cc, 45024Hb, 45025Cb, 45026Mb, 45027Cc, 45028Ha, 45030Ha, 45031Cc, 45032Pa, 45033Hc, 45034Mb, 45041Mb, 45043Pa, 45044Ha, 45045Cc, 45046Cc, 45051Ha, 45052Mb, 45053Ha, 45054Cc, 45055Pa, 45059Cb, 45065Hc, 45066Ma, 45068Cc, 45069Hc, 45070Hc, 45071Hb, 45072Mb, 45073Ha, 45074Cc, 45080Hb, 45081Hc, 45082Cc, 45085Mb, 45088Cb, 45089Hc, 45092Pa, 45093Cb, 45101Cb et 45102Pb par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 45012Cb, 45020Cb, 45029Mb, 45042Pa, 45060Cb, 45067Ha, 45076Mb et 45086Mb;

3° l'addition de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 45106Hb.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ132A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA4Q45Z01



**SERVICE DE LA PLANIFICATION
 ET DE LA COORDINATION DE
 L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Date du plan : 2016-07-13
 No du règlement : R.C.A.4V.Q.132
 Préparé par : M.M.

No du plan : RCA4VQ132A01
 Échelle : 1:10 000

ANNEXE II

(article 3)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			C1	Services administratifs							
			C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			C20	Restaurant							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			C31	Poste d'essence							
C36	Atelier de réparation										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :											
Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212											
Un bar est associé à un restaurant - article 221											
Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 225											
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	0	0				
		Maximum	16	0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	12	0	0				
		Maximum	16	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	6 m		7.5 m		20 %	15 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		6 m	2 m	6 m		7.5 m		20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0	2,2+			
		Maximum	3	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	9 m	2	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		5 m	2 m			8 m	15 %	15 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
M	2	C	c						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIA									

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M 2 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
H1	Logement	Minimum	1	0	0								
		Maximum	3	0	0								
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum		1		0						0	
		Maximum		6		0						0	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178											
		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m		5.5 m	9 m		2						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
M	2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PIIA													

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
			C1	Services administratifs						
			C2	Vente au détail et services						
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
			C20	Restaurant						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
			P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M 2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	4	2	0				
		Maximum	8	4	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		8 m	12 m	2	3		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	6 m		8 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		5 m	5 m	10 m		9 m		20 %	15 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	5 m	5 m			9 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		90%	
						Brique			
						Pierre			
Matériaux prohibés :									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher					
			par établissement		par bâtiment		Projet d'ensemble	
C41 Centre de jardinage								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	10 m		2
NORMES D'IMPLANTATION			Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
			6 m	5 m	10 m		9 m	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
			Vente au détail		Administration		Minimal	
M 2 C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Maximal	
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Axe structurant B								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 2 Patrimonial								
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES								
PIIA								

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
Minimum	1			0	0					
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	1	0	0					
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
C2 Vente au détail et services										
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
I2 Industrie artisanale		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		100 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			11 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		4 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M 2 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Localisation d'un café-terrace - article 554										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est prohibé - article 633.0.1										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Cloutier est prohibé - article 633.0.1										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION H1 Logement		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé		6 m			9 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé		4 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875 Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
ENSEIGNE									
TYPE Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES PIIA									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé	6 m			9 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		4 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé	4 m	4 m			7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs C2 Vente au détail et services C3 Lieu de rassemblement			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL C20 Restaurant C21 Débit d'alcool			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation P5 Établissement de santé sans hébergement			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE I1 Industrie de haute technologie			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
USAGES PARTICULIERS Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225 Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ M 2 C c			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est prohibé - article 633.0.1 L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Louis-XIV est prohibé - article 633.0.1										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment						
C3 Lieu de rassemblement											
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			4 m	4 m			10 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :			Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	0	0				
		Maximum	45	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	12	0	0				
		Maximum	45	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
		10 m		9 m	14 m	3	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	30 m	30 m		30 m		20 %	15 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H2	Isolé	7 m	30 m	30 m		30 m		20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha			
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	3	0	0				
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	1	0	0				
		Maximum	6	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
		C1	Services administratifs						
		C2	Vente au détail et services						
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
		C20	Restaurant						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
		P1	Équipement culturel et patrimonial						
		P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
		I2	Industrie artisanale	100 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
		DIMENSIONS GÉNÉRALES							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1				11 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
		4 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M 2 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral		Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
Localisation d'un café-terrasse - article 554									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
Minimum	1			0	0					
		Maximum			3	0	0			
		H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
Minimum	1			0	0					
Maximum	6			0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C1 Services administratifs								
C2 Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C20 Restaurant								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		P1 Équipement culturel et patrimonial								
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		I2 Industrie artisanale			100 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178 Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			11 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		4 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		10 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru 3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
Localisation d'un café-terrasse - article 554										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		
		4 m		0 m		0 m		0 m		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinylo						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
Aucune distance n'est requise entre une aire de stationnement et une ligne latérale de lot - article 622										
Aucune distance n'est requise entre une aire de stationnement et une ligne arrière de lot - article 622										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	3	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	6 m			9 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	4 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			C1	Services administratifs							
			C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			C20	Restaurant							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			P1	Équipement culturel et patrimonial							
			P2	Équipement religieux							
			P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
			Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 225								
Usage spécifiquement autorisé :			Terminus d'autobus relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)								
			Atelier d'artiste - article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			5 m	0 m	7 m		10 m	20 %	10 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
Le pourcentage d'occupation au sol ne s'applique pas à un terminus d'autobus de transport en commun - article 399											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher			Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C33	Vente ou location de véhicules légers										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			La superficie de plancher occupée par un usage du groupe C36 atelier de réparation associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers doit être inférieure à 40% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 170								
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal			Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé	6 m			9 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé	4 m	4 m			7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
Minimum	1			0	0					
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	1	0	0					
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						
C2 Vente au détail et services										
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement		par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
I2 Industrie artisanale		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						
		100 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			11 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		2 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
Localisation d'un café-terrasse - article 554										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
		Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé		6 m			9 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		4 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	12	0	0						
		Maximum		0	0						
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		12	0	0					
		Maximum			0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C20	Restaurant								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	15 m	2	4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		5 m	3 m			10 m	15 %	15 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		100 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres d'une zone dans laquelle seuls des usages du groupe H1 logement et R1 parc sont autorisés - article 372											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est prohibé - article 633.0.1											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la 76e rue Est est prohibé - article 633.0.1											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			11 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
M 2 C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :			Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	6	0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	1	0	0				
		Maximum	6	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
		C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
		C20	Restaurant						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
		P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
		I2	Industrie artisanale						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
		R1	Parc						
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement est associé à certains usages -article 194							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		5 m	3 m			8 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha			
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral		Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant B							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 2 Patrimonial							
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	0	0				
		Maximum		0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	12	0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	15 m	2	4	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha	144 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	0	0					
		Maximum	4	0	0					
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	1	0	0					
		Maximum	9	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C1	Services administratifs							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		4 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha				
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			C1 Services administratifs							
			C2 Vente au détail et services							
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			C20 Restaurant							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			P3 Établissement d'éducation et de formation							
			P5 Établissement de santé sans hébergement							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			I1 Industrie de haute technologie							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5.5 m	21 m	2	6		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	0 m	0 m		0 m	15 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M 2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est prohibé - article 633.0.1										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la 76e rue Est est prohibé - article 633.0.1										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	6	0				
		Maximum			0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	12	8					
		Maximum			0				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		P6	Établissement de santé avec hébergement						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		10 m	21 m	3	6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	0 m	0 m		0 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		H2	7 m	0 m	0 m		0 m	20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	12	6	0					
		Maximum			0					
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	12	8	0					
		Maximum			0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1		Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		9 m	14 m	3	4			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	6 m	12 m		10 m		20 %	15 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		H2	5 m	6 m	12 m		10 m		20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M 2 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION		Type de bâtiment						
		Isolé	Jumelé	En rangée				
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	2	0	0			
		Maximum	8	0	0			
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum	2	0	0			
		Maximum	8	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	12 m	2	3	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	2 m			8 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Axe structurant B								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875								
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	0	0				
		Maximum	8	0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	2	0	0				
		Maximum	8	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
		C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
		P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	2 m			8 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la 1re Avenue est prohibé - article 633.0.1									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	3	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	6 m			9 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		5 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	5 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
M	2 C c								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			C1	Services administratifs						
			C2	Vente au détail et services						
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			C20	Restaurant						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			P3	Établissement d'éducation et de formation						
			P5	Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres d'une zone dans laquelle sont autorisés des usages du groupe H1 logement qui comprennent 3 logements ou moins - article 372										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est prohibé - article 633.0.1										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	3	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			10 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			10 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		5 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	5 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
		Matériaux prohibés :							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé		Jumelé		En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment										
H1	Logement	Minimum	12	0	0							
		Maximum		0	0							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum		12	0	0						
		Maximum			0	0						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment							
		P6 Établissement de santé avec hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		10 m	21 m	3	6					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m			10 m		20 %	15 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		7 m	6 m			10 m		20 %	7 m ² /log			
H2 Isolé 12 chambres et +												
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
M 2 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	4	0	0				
		Maximum		0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	4	0	0				
		Maximum		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
		C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
		C20	Restaurant						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
		P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	3 m			10 m	15 %	15 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		100 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1 Logement	Minimum	4	0	0					
	Maximum	8	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C1 Services administratifs									
C2 Vente au détail et services									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	2 m			8 m	15 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha			
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		70%
							Brique		
							Pierre		
		Matériaux prohibés :							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20 Restaurant										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : Un logement est associé à certains usages - article 194										
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M 2 C c			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la 1re Avenue est prohibé - article 633.0.1										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	4	0	0				
		Maximum		0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	4	0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	15 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	3 m			10 m		20 %	15 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		5 m	3 m			10 m		20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha		100 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		70%
							Brique		
							Pierre		
		Matériaux prohibés :							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	12	8	0				
		Maximum			0				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment					
P5 Établissement de santé sans hébergement									
P6 Établissement de santé avec hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Un couvent									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		10 m	21 m	3	6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m		10 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H2		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		70%
							Brique		
							Pierre		
Matériaux prohibés :									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la 1re Avenue est prohibé - article 633.0.1										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
			Un logement est associé à certains usages - article 194								
			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	10 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha				
M 2 C c											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
P7	Établissement majeur de santé									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5.5 m	21 m	2	6		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			5 m	0 m	0 m		0 m	15 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
PIC-1	2	C	c							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est prohibé - article 633.0.1										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	4	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m			9 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	2 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant B							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 2 Patrimonial							
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 45003Cc, 45004Hc, 45007Cc, 45011Cc, 45012Cb, 45015Mb, 45019Cc, 45020Cb, 45022Ha, 45024Hb, 45025Cb, 45026Mb, 45027Cc, 45028Ha, 45029Mb, 45030Ha, 45031Cc, 45032Pa, 45033Hc, 45034Mb, 45041Mb, 45042Pa, 45043Pa, 45044Ha, 45045Cc, 45046Cc, 45051Ha, 45052Mb, 45053Ha, 45054Cc, 45055Pa, 45059Cb, 45060Cb, 45065Hc, 45066Ma, 45067Ha, 45068Cc, 45069Hc, 45070Hc, 45071Hb, 45072Mb, 45073Ha, 45074Cc, 45076Mb, 45080Hb, 45081Hc, 45082Cc, 45085Mb, 45086Mb, 45088Cb, 45089Hc, 45092Pa, 45093Cb, 45101Cb et 45102Pb.

Les zones 45003Cc, 45004Hc, 45007Cc, 45011Cc, 45012Cb, 45015Mb, 45019Cc, 45020Cb, 45022Ha, 45024Hb, 45025Cb, 45026Mb, 45027Cc, 45028Ha, 45029Mb, 45030Ha, 45031Cc, 45032Pa, 45033Hc, 45034Mb, 45041Mb, 45042Pa, 45043Pa, 45044Ha, 45045Cc, 45046Cc, 45051Ha, 45052Mb, 45053Ha, 45054Cc, 45055Pa, 45059Cb, 45060Cb, 45065Hc, 45066Ma, 45067Ha, 45068Cc, 45069Hc, 45070Hc, 45071Hb, 45072Mb, 45073Ha, 45074Cc, 45076Mb, 45080Hb, 45081Hc, 45082Cc, 45085Mb, 45086Mb, 45088Cb, 45089Hc, 45092Pa, 45093Cb, 45101Cb et 45102Pb sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Laurentienne, au sud du boulevard Jean-Talon Ouest, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa et au nord de la piste cyclable Corridor des Cheminots.

Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par la suppression, la réduction ou la création d'autres zones à même celles-ci ou encore, le remplacement de la référence alphanumérique de certaines zones.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les dimensions du bâtiment principal, les normes d'implantation des bâtiments principaux, les aires vertes, le stationnement, les dispositions relatives aux droits acquis et l'affichage. Par surcroît, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard de lots situés dans certaines zones est dorénavant assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale relativement à certains travaux alors que d'autres lots n'y sont plus assujettis. Pour les nouvelles zones créées, les normes particulières prescrites pour celles-ci sont indiquées dans les grilles de spécifications ajoutées.

Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.4V.Q. 132 déposé à la présente séance.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.